Certificat de nationalité Française

Définition

Le Certificat de Nationalité Française (C.N.F.) **est le seul document permettant de faire la preuve absolue de la nationalité française**.
Les documents tels que la carte nationale d'identité et le passeport ne constituent en effet que des éléments de possession d'état de Français.
Seul le greffier en chef du Tribunal d'instance compétent a qualité pour délivrer un C.N.F.
Ce document indique la disposition légale en vertu de laquelle son détenteur est Français ainsi que la liste des documents qui ont permis de l'établir. Il peut être délivré à un mineur.

En vertu de l'article 30 du code civil qui dispose que "la charge de la preuve en matière de nationalité incombe à celui dont la nationalité est en cause", c'est le demandeur du certificat qui doit apporter tous les justificatifs nécessaire.

Le C.N.F. est valable sans limitation de durée. Il peut toutefois être remis en cause lorsque la situation juridique de l'intéressé a évolué depuis son établissement (mariage, acquisition volontaire de la nationalité du pays de résidence, etc.).
La délivrance du premier C.N.F. entraîne depuis le 1er septembre 1998 l'apposition d'une mention en marge de l'acte de naissance de son détenteur afin de lui permettre de justifier ensuite plus aisément de sa nationalité française.

Détermination du tribunal d'instance compétent

1. Les personnes nées en France, même si elles résident à l'étranger, doivent adresser leur demande de C.N.F. directement au Tribunal d'instance du lieu de leur naissance.

2. Les personnes nées à l'étranger et ayant résidé en France, même temporairement, peuvent adresser leur demande au :
Tribunal d'instance de Paris
Pôle de la nationalité
Parvis du tribunal
75017 Paris
France
ou au Tribunal d'instance de leur dernier domicile en France.

3. Les personnes nées à l'étranger et n'ayant jamais résidé en France adressent leur demande au
Tribunal d'instance de Paris
Pôle de la nationalité
Parvis du tribunal
75017 Paris
France

Les C.N.F. ou les refus de C.N.F. délivrés par ces juridictions sont transmis aux intéressés par l'intermédiaire du Consulat. Comme toutes les correspondances des tribunaux à l'attention des intéressés. Aussi il est important de fournir au tribunal une adresse mail et un téléphone de contact

Constitution du dossier de demande de C.N.F.

La démarche doit être effectuée personnellement par le demandeur, qui adresse directement au tribunal compétent **(sans passer par le consulat)** son dossier.

PIÈCES À FOURNIR

Considérant que vous tenez la nationalité française d'un de vos ascendants, il vous faut reconstituer votre arbre généalogique pour établir le lien de filiation entre vous et votre ascendant français. C'est cette « branche » de votre arbre généalogique qui intéresse le greffier en chef. Ce sont tous vos ascendants dans cette « branche » dont il va falloir obtenir les pièces d'état-civil (actes de naissance, actes de mariage).

Ces pièces d'état-civil doivent être des copies intégrales délivrées par les officiers d'état-civil qui les détiennent. S'il s'agit d'actes Mexicains, ils doivent être « apostillés » par l'autorité Mexicaine compétente. S'il ne s'agit ni d'actes français, ni d'actes Mexicains, ils doivent être légalisés/Apostillés par les autorités du pays qui les a émis. Ils doivent être traduits en français par un traducteur agréé (***https://mx.ambafrance.org/Traducteurs-Officiels-6273***).

Il vous faut donc produire :

- le formulaire de demande parfaitement et lisiblement complété, daté et signé ; (Formulaire de demande de CNF sur la page : ***https://mx.ambafrance.org/Certificat-de-Nationalite-Francaise-CNF-9324***)
- la photocopie de votre pièce d'identité (passeport mexicain ou IFE) ;
- une photographie d'identité taille passeport portant au verso votre nom ;
- un justificatif de domicile
- la copie intégrale de votre acte de naissance
- si vous êtes marié(e), la copie intégrale de votre acte de mariage
- la copie intégrale de l'acte de naissance de chacun de vos ascendants
- la copie intégrale de l'acte de naissance de l'ascendant dont vous détenez la nationalité française
- la copie intégrale de l'acte de mariage de chacun de vos ascendants
- la copie intégrale de l'acte de mariage de l'ascendant dont vous détenez la nationalité française

Il faut également **prouver** au greffier en chef que cet ascendant était bien français.

1er cas : Vous possédez des documents français ayant appartenu à votre ascendant français :

- Photocopie des documents administratifs délivrés par une administration française tels que certificat de nationalité française, carte consulaire, passeport, carte nationale d'identité, carte d'électeur, livret militaire…

2ème cas : Vous ne possédez pas de documents français ayant appartenu à votre ascendant français mais il est né en France :

- Copie intégrale de son acte de naissance délivrée par la commune où il est né ou par la direction départementale des archives s'il est né il y a plus de 100 ans;
- Copie intégrale de l'acte de naissance de ses parents délivrée par la commune où ils sont nés ou par la direction départementale des archives s'ils sont nés il y a plus de 100 ans
- Copie intégrale de l'acte de mariage de ses parents délivrée par la commune où le mariage a été célébré ou par la direction départementale des archives s'ils se sont mariés il y a plus de 100 ans.

DECISION DU GREFFIER EN CHEF A partir des pièces fournies, le greffier en chef fait l'analyse juridique de votre situation au regard de la nationalité française. En raison de l'importance légale du certificat de nationalité française et de ses conséquences pour vous-même et pour vos enfants mineurs, il peut être amené à vous demander des pièces complémentaires.
L'instruction de votre dossier sera longue. La loi ne fixe aucun délai de réponse. Le délai moyen est de l'ordre de 30 mois à partir du moment où le greffier en chef dispose d'un dossier complet.

Si le greffier en chef délivre le certificat de nationalité française.
Vous êtes français(e). Ce document n'a de conséquence que pour vous-même et vos enfants âgés de moins de 18 ans. Il ne prouve pas la nationalité française de vos frères et sœurs, ni celle de vos enfants âgés de plus de 18 ans. Ne le perdez pas. Ne le confiez à personne. Il n'y a pas de duplicata.

Si le greffier en chef refuse de délivrer le certificat de nationalité française
Vous n'êtes pas français(e). Il motive sa décision dans le courrier qu'il vous adresse et vous donne les voies de recours. Selon les motifs invoqués par le greffier en chef, vous pouvez demander à acquérir la nationalité française par déclaration si vous remplissez les conditions prévues à l'article 21-14 du code civil (« …avoir soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.»).